Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Ardennes

CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL RELATIF A LA PROCEDURE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable fixe les nouvelles dispositions applicables à la procédure de domiciliation.

Conformément aux dispositions du décret n°2007-893 du 15 mai 2007 et du décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, le présent cahier des charges :

- définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation une fois l'agrément obtenu ;
- détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'État, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Textes de référence

- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- Articles L.264-1 à L.264-9 ; article D.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Article L.261-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction 2016-188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

1 – LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION

1.1 - Public concerné par l'attestation de domicile

La procédure de domiciliation concerne les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, c'est-à-dire toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Pour les gens du voyage, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans résidence stable. Les gens du voyage ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés ainsi que les propriétaires ou locataires d'un terrain.

En application de l'article L.264-2 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les étrangers non ressortissants d'un Etat membre, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre : l'aide médicale de l'État, l'aide juridictionnelle et l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

1.2 - Les prestations sociales et les droits nécessitant une domiciliation

En application de l'article L.264-1 du CASF, l'octroi à une personne sans domicile stable des prestations suivantes est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme agréé :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- les demandes d'aide juridique ;
- l'ensemble des prestations légales servies par les CAF et les MSA : l'ASF, le RSA , l'AAH, la PAJE… ;
- les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite, ASPA…) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la Protection universelle Maladie (PUMA) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS) …) ;
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocations personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH)…).

Les prestations d'action sociale facultative servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale **ne sont pas concernées** par la domiciliation. Les conditions d'accès à ces prestations sont déterminées librement par ces organismes.
L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

1.3 - Les organismes de domiciliations

Les CCAS ou les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. A cette exception, seuls les organismes agréés par le représentant de l'État dans le département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. Peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du CASF, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Il peut également, de manière exceptionnelle, limiter la domiciliation à certaines prestations ou déterminer un nombre d'élection de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

2 – CONTENU DE LA MISSION DE DOMICILIATION

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

2.1 - Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

2.1.1. Eléments relatifs à l'élection de domicile

L'organisme qui a obtenu un agrément doit :

- **mettre en place un entretien individuel avec le demandeur**

- L'entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever son courrier, de manière personnelle et physique, en excluant les procurations et

les réexpéditions (sauf situations particulières justifiées : raisons professionnelles, formation, ou santé … appréciées par l'organisme agréé) **à minima une fois tous les trois mois**. En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

- L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée.

<u>Rappel</u> :

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (article L.264-4 du CASF).
La décision de refus de procéder à une élection de domicile, ou d'y mettre fin, est un acte faisant grief, qui doit être motivé et notifié par écrit par l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif. Il en va de même des décisions de mettre fin à une élection de domicile.
Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile de personnes qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou la communauté de communes. Dans ce cas, ils doivent également motiver leur décision.

➢ **utiliser uniquement les formulaires de demande (CERFA 15548*01) et d'attestation d'élection de domicile (CERFA n°15547*01) uniques.**

L'attestation, remise à la personne, sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre des démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation familiale (cf. article L264-2 du CASF).

Durée de l'attestation de domicile : L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée de un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions. La date d'expiration de celle-ci doit figurer sur l'attestation.

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation dans les cas suivants :

- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté physiquement ou à défaut manifesté par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de formation, de santé ou de privation de liberté ; à cette fin, l'organisme doit tenir à jour un enregistrement des visites,
- lorsque l'intéressé le demande,
- lorsque l'intéressé acquiert un domicile stable,
- lorsqu'il n'existe plus de lien avec la commune ou le groupe de communes, pour les CCAS et CIAS,
- lorsqu'il y a une utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé.

➢ **prévoir une procédure de radiation dans le règlement intérieur en adéquation avec la réglementation en vigueur**

➢ **mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des bénéficiaires :** L'organisme doit tenir un document permettant d'enregistrer et d'attester des entretiens réalisés et des visites physiques ou simples prises de contact de chaque personne domiciliée. Ces informations sont prises en compte pour le renouvellement éventuel de la domiciliation. Ces données sont également transmises aux services de l'Etat ou du Conseil Départemental.

2.1.2. Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance :

- Les organismes de domiciliation sont notamment tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation (3mois) tout en veillant à préserver le secret postal.
- Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé quel que soit le régime où l'activité de la personne (activités ambulantes). S'agissant des courriers avec avis de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans, cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande.

2.1.3. Obligations des organismes agréés vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées; dans le mois qui suit la demande ;
- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (nombre d'élections de domicile en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains…).

3 – LA DEMANDE D'AGREMENT

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- le projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant et les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

4 – DISPOSITIF TRANSITOIRE

Le décret n°2016-641 du 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit des mesures transitoires pour :

- les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme,
- les attestations d'élection de domicile délivrées avant cette date.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette réforme sont caducs au 1er mars 2017. Les organismes titulaires d'un agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la réforme peuvent continuer à recueillir les demandes d'élections de domicile jusqu'à la date de caducité de leur agrément.

Toutefois, ils doivent désormais examiner les demandes de domiciliations conformément au nouveau dispositif mis en place (notamment obligation d'entretien, obligation de manifestation tous les trois mois, réorientation en cas de rejet, etc.).

Afin de garantir la continuité des droits des intéressés, les attestations qu'ils délivrent sont valables pour la durée qu'elles mentionnent.